

TAXE DE SÉJOUR

Mode d'emploi



La Maison du Tourisme du Sud de l'Aisne Les Portes de la Champagne

Le 12 juillet 2013, les élus du Comité Syndical de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (UCCSA) ont voté la création de la Maison du Tourisme du Sud de l'Aisne.

Il s'agit d'un Office de Tourisme intercommunautaire, né de la fusion des différents Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives existants sur le territoire, sous forme d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC).

La Maison du Tourisme se constitue d'un comité de direction qui regroupe les élus et les prestataires touristiques du territoire. Il délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de la Maison du Tourisme.

Le tourisme se développe à la hauteur de son potentiel, la Maison du Tourisme du Sud de l'Aisne est générateur d'une réelle plus value économique et sociale à long terme pour le territoire du Sud de l'Aisne.



La taxe de séjour...

Qu'est ce que c'est ?

La taxe de séjour est instaurée en France en 1910. Elle peut être instituée sur un territoire qui réalise des dépenses destinées à favoriser le développement de la fréquentation touristique.

A quoi ça sert ?

Elle permet de financer les opérations de communication et de promotion du territoire ainsi que d'améliorer les conditions d'accueil et d'orientation des touristes vers les professionnels.

L'objectif est d'augmenter la fréquentation touristique et l'attractivité du territoire.

Qui doit la payer ?

Toute personne séjournant dans un hébergement touristique (hôtels, meublés, camping...) doit s'acquitter d'une taxe de séjour.

Qui la collecte ?

Depuis le 1er janvier 2014, cette taxe est collectée par l'ensemble des hébergements touristiques du 1er janvier au 31 décembre avant d'être reversée au PETR - UCCSA.

Combien ça coute ?

Le montant de la taxe de séjour est fixé chaque année par délibération du Comité Syndical du PETR - UCCSA. Il varie en fonction de la catégorie de l'hébergement.

Tarifification

La taxe de séjour est attribuée par catégorie d'hébergement :

Catégories	Tarifs 2019 (par personne par nuitée)
Palaces	2,75 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,32 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,32 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,66 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air)	taux de 5 %

Informations pour les hébergeurs

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Exonérations (Art. L.2333-31 du CGCT)

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire du PETR - UCCSA ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le tarif est inférieur à 5 euros par nuitée.

Tarifs et facturation

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés dans l'établissement.

La taxe de séjour doit être facturée en plus des prestations de l'hébergeur et doit être clairement identifiée sur les factures (la taxe n'est pas assujettie à la TVA).

Informations pour les hébergeurs

Collecte de la taxe de séjour

L'hébergeur a l'obligation de collecter la taxe de séjour.

La perception de la taxe de séjour prend effet du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Un registre du logeur doit être tenu à jour et doit obligatoirement préciser :

- le nombre de personnes hébergées,
- la durée du séjour,
- le cas échéant le nombre de personnes exonérées et les motifs de
- les exonérations
- le montant de la taxe collectée.

Il ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour.

Déclaration et reversement

Le produit de la taxe de séjour perçu par les hébergeurs sera reversé par leurs soins entre **le 1^{er} juillet et le 31 juillet** (pour la période de janvier à juin) et entre **le 1^{er} janvier et le 31 janvier** (pour la période de juillet à décembre).

Les formulaires de déclaration sont téléchargeables en ligne :

petr.uccsa.fr/taxe-sejour

Le règlement est à envoyer par chèque à l'ordre du Trésor Public à l'adresse suivante :

**PETR - UCCSA
Ferme du Ru Chailly
02650 Fossoy**

Taxation d'office (Art. R.2333-56 du CGCT)

La taxation d'office aura lieu dans les cas suivants :

- **En cas d'absence de déclaration ou de remise du registre de logeur à l'issue des périodes de recouvrement** : lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée mais qu'il ne procède pas au reversement du produit collecté à l'issue de la période de recouvrement définie précédemment et refuse de communiquer son registre des logeurs ainsi que les pièces justificatives demandées à l'article R.2333-53 du CGCT
- **En cas de déclaration insuffisante ou erronée**

La taxation d'office se fera sur la base de la capacité totale d'accueil de l'établissement multiplié par le taux d'occupation défini par le Conseil syndical sur la totalité des nuitées de la période considérée : le taux d'occupation applicable sera de 100%.

La procédure applicable sera la suivante :

- A l'issue d'un délai 15 jours après la date d'échéance pour le versement de la taxe de séjour de la période considérée, une lettre de relance sera adressée à l'hébergeur concerné lui rappelant ses obligations ainsi que la possibilité de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office à son encontre en l'absence de réponse de sa part sous huit jours.
- En l'absence de réponse de sa part à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de l'expédition du courrier de relance, une lettre recommandée lui sera adressée réitérant la demande de dépôt de sa déclaration accompagnée du versement de la taxe de séjour éventuellement perçue sous 8 jours à compter de la date de réception du courrier recommandé et mentionnant le montant et les modalités de taxation d'office à laquelle il s'expose s'il s'obstine à ne pas réagir.
- Sans régularisation à l'issue du délai de réponse imparti, il sera procédé à l'émission d'un titre de recette à l'encontre de l'hébergeur du montant du produit obtenu par l'application de la procédure de taxation d'office qui sera transmis au Trésor Public pour mise en recouvrement.

Contacts

Pour des questions relatives à la Taxe de séjour :

PETR - UCCSA

(Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne)

Ferme du ru Chailly
02650 Fossoy

Tél. : 03 23 71 68 60
Mail : direction@uccsa.fr

Pour tout autre renseignement :

Maison du Tourisme Les Portes de la Champagne

2 Place des États Unis
02400 Château-Thierry

Tél. : 03 23 83 51 14